



PR 595

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 14 octobre 2008

08 décembre 2008**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 14 octobre 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 1 416 000 F destiné à l'équipement des nouveaux sites d'implantation des pavillons de la rade, bancs de glaces, billetteries, vente de souvenirs et toilettes publiques

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 416 000 F destiné à l'équipement des nouveaux sites d'implantation des pavillons de la rade, bancs de glaces, billetteries, vente de souvenirs et toilettes publiques.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 416 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2010 à 2019.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toute servitude permettant la réalisation de cette opération.

A) Ces installations sont situées dans le plan de site de la rade. La requête en autorisation de construire doit faire l'objet d'un préavis de la CMNS et les travaux seront suivis par le service des monuments et des sites.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. Müller", written over a vertical line that extends from the text above.